

## **L'ATHLETE INTERNATIONAL « A »**

Textes approuvés par le Bureau Fédéral du 18 septembre 2010 et 8 février 2018

### **1. DEFINITION DE L'ATHLETE INTERNATIONAL « A »**

- 1.1 Est international « A » tout athlète ayant représenté la France au sein de l'équipe nationale senior lors de rencontres dont la liste est arrêtée annuellement par le Bureau Fédéral.
- 1.2 Ces rencontres comprendront systématiquement
  - les Jeux Olympiques
  - les Championnats du Monde en plein-air et salle
  - les Championnats d'Europe en plein-air et salle
  - les Jeux Méditerranéens
  - les rencontres intercontinentales (Europe-Amérique ou coupe continentale par exemple)
  - les différentes coupes d'Europe ou du Monde ou leurs évolutions de nomenclatures (devenues championnats par équipe le plus souvent)
  - les équipes A des Relais Jacques-Cœur 1979 et 1981
- 1.3 Dans chacun de ces cas, l'athlète doit avoir pris le départ ou effectué un essai de son épreuve.
- 1.4 De ce fait (et sauf exceptions du ressort du Bureau Fédéral) ne sont pas pris en considération pour l'obtention d'une sélection « A » :
  - les rencontres opposant certains pays à des régions françaises particulières, et non pas à la France entière (exemples : Jeux du Pacifique sud – Jeux de l'océan Indien – France du sud / Espagne – France du nord / Belgique, etc.)
  - les rencontres spécifiques aux jeunes catégories et aux vétérans
  - les rencontres des fédérations affinitaires (scolaires et universitaires, corporatives, militaires, etc.)
  - les jeux de l'amitié, les jeux de la communauté, la coupe latine.
  - les rencontres non inscrites au calendrier (exemple : France / Togo en 1978 – Women's Ekiden International au Japon en 1983)
  - les rencontres « exhibitions » ou « promotionnelles » (Fly Europe, etc.)
- 1.5 Tout athlète disputant une rencontre internationale et subissant un contrôle anti dopage positif au cours de cette rencontre n'aura pas sa sélection comptabilisée. Il en sera de même si le contrôle fut antérieur à la (ou les) rencontre(s) internationale(s) mais dont le résultat n'aura été connu *qu'a posteriori*.
- 1.6 Le Bureau Fédéral confère le nom d'un champion français décédé au cours des douze derniers mois ou de la saison précédente, à la liste annuelle des athlètes internationaux « A » de l'année.

## **2. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA CARTE D'INTERNATIONAL**

- 2.1 La carte d'international est attribuée aux athlètes ayant la qualité d'athlète international A telle que défini au 1.1 et remplissant au moins l'une des conditions ci-dessous :
- a. avoir participé aux Jeux Olympiques ou aux championnats du Monde IAAF en plein air **et** compter cinq autres sélections lors de rencontres remplissant les conditions de l'article 1.1
  - b. avoir atteint 10 sélections lors de rencontres remplissant les conditions de l'article 1.1 (une sélection au 50km marche hommes, 20km marche femmes, marathon, 100km, 24 heures, montagne, trail, ou aux épreuves combinées, compte pour deux sélections normales).
- 2.2 Le Bureau Fédéral peut, sur proposition du Directeur Technique National, attribuer à titre exceptionnel, la carte d'international à un athlète dont la carrière internationale est terminée sans qu'il ait atteint le nombre requis de sélections.
- 2.3 La carte d'international donne à son bénéficiaire :
- . l'accès gratuit à tous les championnats de France dans la limite des places disponibles ;
  - . le service gratuit à la revue « Athlétisme Magazine » à ceux qui en font la demande.

## **3. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU TROPHEE D'INTERNATIONAL**

- 3.1 Un trophée d'international est attribué aux titulaires de la carte d'international qui comptent au moins 25 sélections en Equipe de France (certaines épreuves comptant pour deux sélections comme précisé dans l'article 2.1b).
- 3.2 Le trophée sera remis à l'intéressé au cours d'une cérémonie officielle de la Fédération Française d'Athlétisme, au plus tard dans l'année civile qui suivra l'obtention du trophée.